

**Réponse au postulat de Jean-Luc Chollet « Elimination des déchets –
taxe au volume ECA ; vers la correction d'un effet pervers »**

Rapport-Préavis N° 2014/20

Lausanne, le 24 avril 2014

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité fournit une réponse au postulat déposé le 21 janvier 2014 par M. Jean-Luc Chollet intitulé « Elimination des déchets – taxe au volume ECA ; vers la correction d'un effet pervers » tendant à inciter la Municipalité à revoir le mode de taxation des ruraux affectés à l'agriculture, qui a été renvoyé directement à la Municipalité pour étude et rapport lors de la séance du Conseil communal du 4 mars 2014.

2. Rappel du contexte légal

Le nouveau Règlement communal sur la gestion des déchets (RGD), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, met en œuvre les exigences résultant du droit fédéral (article 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, LPE) qui prévoit notamment que « les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments et de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets » et du droit cantonal (article 30a de la loi cantonale sur la gestion des déchets, LGD) qui impose aux communes vaudoises de financer les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes, 40% de ces coûts au moins devant être financés par une taxe proportionnelle à la quantité.

Le système de financement mis en œuvre à Lausanne combine une taxe proportionnelle, au sac ou au poids (pour les entreprises qui le désirent), uniquement fondée sur la quantité de déchets produite et une taxe de base perçue des propriétaires sur la base d'un critère forfaitaire, soit le volume du bâtiment tel que fixé par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA).

La taxe de base est destinée à financer la part des coûts correspondant aux infrastructures de traitement des déchets devant être maintenues indépendamment de leur utilisation effective comme l'autorise expressément la jurisprudence du Tribunal fédéral. La taxe de base vise également à éviter les effets indésirables (tourisme des déchets, élimination sauvage) qui pourraient résulter d'un montant trop élevé de la taxe proportionnelle. Elle sert également à financer l'élimination des déchets valorisables dans la mesure où un financement par une taxe proportionnelle compromettrait l'élimination de ce type de déchets selon les principes de la protection de l'environnement.

Parmi les différents critères proposés par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) dans sa directive de 2001 sur l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité et admis par la jurisprudence, la Municipalité a proposé de retenir une taxation basée sur le volume bâti, ce qui a été adopté par le Conseil communal le 13 novembre 2012 (art. 12 let. A RGD). La première raison de ce

choix était qu'un tel critère paraissait plus proche du principe de causalité puisqu'une taxe à l'habitant ne tient pas compte de l'effort de tri de ce dernier alors que, même si aucun lien absolu et de proportionnalité spécifique ne peut être établi, il est certain qu'en général, une plus grande surface ou un plus grand volume de logement conduisent potentiellement à la production d'une quantité de déchets plus importante. De plus, afin de garantir une base de données non contestable, il est apparu opportun de pouvoir utiliser celles établies par l'ECA. Le choix du volume émanait d'un souci de rationalisation par l'utilisation des données existantes de l'ECA.

3. Démarches effectuées auprès des agriculteurs

Pour donner suite à des sollicitations d'un certain nombre d'agriculteurs domiciliés sur le territoire lausannois, le Service d'assainissement a organisé une rencontre à la direction du service le 21 novembre 2013. Cette séance a été l'occasion de leur présenter le système de financement de l'élimination des déchets mis en place à Lausanne, notamment le contexte légal, le concept régional harmonisé de taxe au sac, les principes de financement et la raison d'être de la taxe de base ainsi que son mode de calcul. En particulier, un exemple de calcul pour un hangar agricole leur a été présenté (voir point 4 ci-dessous), incluant le cumul des deux types d'exonération partielle (hauteur moyenne de plafond supérieure à quatre mètres et prise en charge de la totalité de ses déchets par leur producteur ou par un tiers, considérant sur ce dernier point que le service d'assainissement n'effectue aucune prestation de collecte pour les bâtiments concernés) prévus par le Règlement communal sur la gestion des déchets (RGD). Les agriculteurs ont alors mis en avant la problématique liée aux hangars, qui comportent souvent des mezzanines qui, si elles sont considérées comme un plancher, empêchent l'exonération d'un volume important qui, sinon, serait considéré comme situé au-delà de quatre mètres.

A l'issue de cette entrevue, les aspects discutés ont été soumis à la Municipalité, qui a formellement validé le 12 décembre 2013 les principes de taxation relatifs aux bâtiments de type hangars agricoles pour les exploitations en activité. Cela signifie que ces bâtiments bénéficient du cumul des deux types d'exonération partielle prévus par le RGD pour le calcul de la taxe de base due par leurs propriétaires. En outre, le principe de non prise en compte des planchers intermédiaires dans ce type de bâtiments a également été adopté par la Municipalité. Cette manière de procéder a pour effet de réduire la taxe de base de 90%.

Cette décision a été communiquée à tous les participants à la séance du 21 novembre 2013 par courrier signé du directeur des Travaux du 17 décembre 2013.

4. Réponse au postulat

Le postulant, sans remettre en question le principe de la taxe de base lui-même, réclame une révision du mode de taxation des ruraux affectés à l'agriculture. Or, comme expliqué sous chiffre 3 ci-dessus, il s'avère que la Municipalité a déjà pris en compte les particularités évoquées dans le postulat et a adopté, pour ce type de bâtiment, des principes de taxation permettant d'en tenir compte dans le calcul de la taxe de base. En appliquant ces principes pour les bâtiments agricoles non habités en exploitation, la taxe de base est réduite de près de 90%.

Pour le surplus, il est rappelé que, lors de la conception du système de financement adopté à Lausanne, il a été délibérément choisi de taxer également des locaux non habitables mais potentiellement producteurs de déchets en raison de leur capacité de stockage (par exemple, entreposage d'objets divers ou de meubles qui deviennent, tôt ou tard, des déchets, installation d'atelier de bricolage, etc.).

En outre, l'introduction d'une distinction entre volumes habitables et non habitables compliquerait et renchérirait considérablement la perception de la taxe dès lors que ces données ne sont actuellement pas disponibles et devraient être d'abord collectées pour constituer une base de données, qui elle-même devrait faire ensuite l'objet d'une maintenance régulière et donc coûteuse.

Enfin, si, à l'instar des autres critères entrant potentiellement en ligne de compte pour fixer la taxe de base (nombre d'occupants, surface, etc), le critère du volume de l'immeuble présente certes un certain schématisme, dès lors que l'avantage économique retiré effectivement par chaque propriétaire d'immeuble des infrastructures fixes en matière d'élimination des déchets est impossible à déterminer

en pratique, la Municipalité considère qu'une taxe calculée sur le volume d'un immeuble, y compris s'il n'est pas habitable, reste conforme au principe d'équivalence tel qu'interprété par la jurisprudence du Tribunal fédéral (notamment arrêt 2P.285/2004 du 12 août 2005, c. 3.1. et réf. citées).

5. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2014/20 de la Municipalité, du 24 avril 2014;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de prendre acte de la démarche effectuée auprès des agriculteurs et des principes de taxation adoptés par la Municipalité pour les bâtiments de type hangars agricoles ;
2. d'adopter la réponse au postulat de M. Jean-Luc Chollet « Elimination des déchets – taxe au volume ECA ; vers la correction d'un effet pervers » tendant à inciter la Municipalité à revoir le mode de taxation des ruraux affectés à l'agriculture.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
Daniel Brélaz

La secrétaire adjointe :
Sylvie Ecklin